



Réf. Secrétariat Général  
[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier  
BP 102 - 14150 Ouistreham  
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39  
[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

**Décision du maire prise au titre de sa 2<sup>e</sup> délégation :**  
**tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal**  
**TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENT ET**  
**OCCUPATIONS DU DOMAINE COMMUNAL**  
**3.3 – AIRE DES RML / QUARTIER BELLAMO**  
**à compter de février 2024**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2021-09 en date du 18 janvier 2021 fixant le montant des droits de place appliqués aux propriétaires des résidences mobiles de loisirs (RML) installées sur l'aire d'accueil des résidents à l'année du quartier BELLAMO ;

CONSIDERANT qu'il est légitime de prélever une redevance pour occupation du domaine public auprès des propriétaires des RML de type mobil'home stationnées sur l'aire des résidents à l'année, dit Quartier Bellamo, qui tient compte des charges communales liées à l'entretien et à l'aménagement du quartier et la fourniture de certains services aux résidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le montant des droits de stationnement du quartier BELLAMO pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et des charges communales récupérables ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux droits de stationnement dans le cadre de ses délégations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les tarifs des droits de place appliqués au stationnement des RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS (RML) de type « mobil'homes » sur le terrain réservé à cet effet rue de la Haie Breton, dit QUARTIER BELLAMO, sont fixés comme suit à compter de février 2024 :

STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS		
Quartier de BELLAMO dite Aire des Mobil'homes		
3.3 – montant de la redevance applicable à compter de février 2024		en euros TTC
Stationnement d'une RML (emplacement)	- le mois	295

### ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- La redevance est due par chaque propriétaire d'une RML en contrepartie de l'octroi d'un droit de stationnement ;
- L'autorisation de stationner sur le domaine public est accordée sous réserve du bon état et de l'entretien régulier de la RML. Si ces conditions ne sont pas remplies, la municipalité se donne le droit de retirer son autorisation et de mettre en demeure le propriétaire de procéder personnellement et à ses frais à l'enlèvement du mobil home.
- La responsabilité de la ville est entièrement dérogée pour tout ce qui concerne la RML, notamment en cas de vol ou détérioration, sans que cette énumération soit limitative.

### **ARTICLE 3 :**

A compter de février 2024, la décision n° D2021-09 en date du 18 janvier 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, au Service de Gestion Comptable de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Vie Locale, Monsieur le Conseiller délégué en charge du quartier BELLAMO, aux Services financiers.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 1<sup>er</sup> février 2024



Le Maire

Romain BAIL

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*